

**Département des
HAUTES-ALPES**
**Arrondissement
de BRIANCON**

MAIRIE DE VILLARD SAINT PANCRACE
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 4 juillet 2023

Date de la

Convocation :
30 juin 2023

Date d'Affichage :
6 juillet 2023

Objet : Délibération n° 2023-079

Approbation de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à dix-huit heures,
le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à
la Mairie sous la présidence de M. FINE Sébastien, Maire.

Conseillers en exercice : 14 - Présents : 11 – Nombre de pouvoirs : 3

Étaient présents : MM. ARNAUD Cyril (à partir de la délibération n° 2023-080), ARNAUD Patricia, AUGIER Laëtitia, CORDIER Georges, COULOM Nicolas, FAURE BRAC Christian, FINE Sébastien, GRANET Céline (à partir de la délibération n° 2023-082), GUIGUES Véronique, MASSON Jean-Pierre, MOYA Nadine, PONS Nicolas, ROUX Catherine.

Étaient représentés : Mme ROMAN Leslie par Mme AUGIER Laëtitia, M. ARNAUD Cyril par Mme GUIGUES Véronique, Mme GRANET Céline par M. PONS Nicolas.

Absents excusés : M. ARNAUD Cyril (délibérations n° 2023-067 à 079). GRANET Céline (délibérations n° 2023-067 à 081), ROMAN Leslie.

M. FAURE BRAC Christian a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite par arrêté en date du 13 octobre 2022, conformément à l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme.

Il rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au Code de l'Urbanisme.

Il explique que la modification simplifiée n°2 du PLU devait adapter l'OAP de la Cure afin de permettre sa réalisation.

Il indique que la demande d'avis auprès des personnes publiques associées (PPA) et la mise à disposition du dossier au public sont achevées, et en présente le bilan.

Ainsi, dans le cadre de cette demande d'avis auprès des PPA et des autorités spécifiques et de cette mise à disposition, la commune a reçu :

- **3 courriers/mails de la part des PPA :**
 - En date du 07/04/2023, de la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) ;
 - En date du 02/05/2023, du Département des Hautes-Alpes ;
 - En date du 02/05/2023, de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes.
- **3 observations ont été inscrites au registre de la part du public :**
 - Avis n° 1- 04/05/2023
 - Avis n° 2 – 30/05/2023
 - Avis n° 3 – 30/05/2023



Certaines des remarques sus visées appellent des réponses spécifiques détaillées dans le document joint en annexe à la présente délibération.

Monsieur le maire rappelle par ailleurs la Décision n°CU-2023-3355 du 29 mars 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale PACA de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du PLU.

Monsieur le Maire précise que les articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme édictent que lorsque la procédure de modification du PLU fait l'objet d'une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, « La décision mentionnée à l'article R. 104-33 est motivée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 143-15 et R. 153-21 [...] » ce qui est le cas pour le projet de modification simplifiée du PLU n°2 de Villard-Saint-Pancrace.

Monsieur le Maire justifie ainsi que la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale :

Les incidences du projet sur l'environnement de la présente modification simplifiée n°2 sont nulles puisque les modifications apportées à l'OAP ne sont pas de nature à avoir des incidences sur les composantes de l'environnement.

La zone 1AUb comporte déjà une OAP permettant la réalisation minimum de 26 logements (soit une densité minimale de 35 logements par hectare). La création de 2 secteurs dans l'OAP n'augmente pas le nombre de logements pouvant être réalisés et l'incidences sur l'environnement reste la même.

Ainsi, aucune zone n'est modifiée, il n'y a aucune augmentation ni réduction de zones.

Considérant cet exposé et la décision n°CU-2023-3355 du 29 mars 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale PACA, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de ne pas réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Villard-Saint-Pancrace.

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée n°2 pour sa mise en vigueur, intégrant les modifications présentées en annexe.

Vu le code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants, et R104-12 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Villard-Saint-Pancrace approuvé le 03/03/2016 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 02/08/2016 ;

Vu la modification de droit commun n°1 du PLU approuvée le 26/02/2020

Vu l'arrêté portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU en date du 13 octobre 2022 ;

Vu la Décision n°CU-2023-3355 du 29 mars 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-043 en date du 12 avril 2023 définissant les modalités de mise à disposition du public pour la modification simplifiée n°2 du PLU ;

Vu le projet de modification simplifiée n°2 du PLU modifiée telle que présentée en annexe.

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier du 02/05/2023 au 02/06/2023, selon les modalités suivantes :

AR Prefecture

005-210501839-20230704-2023_079-DE
Reçu le 06/07/2023

1. Le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions éventuelles dans un registre dédié et mis en place en mairie sise 9 rue de l'école – 05100 Villard-Saint-Pancrace aux jours et horaires d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelles :
 - Lundi, Mardi, Mercredi et Vendredi de 14h à 17h30 ;
 - Le jeudi de 10h00 à 12h00
2. Afin de faciliter l'accès au dossier, celui-ci est également disponible en ligne sur le site internet de la mairie l'adresse suivante : <https://www.villard-st-pancrace.com/>
3. Les observations pourront également être transmises par e-mail à l'adresse suivante : mairie@villard-st-pancrace.com et par voie postale à l'adresse suivante : mairie sise 9 rue de l'école – 05100 Villard-Saint-Pancrace

Considérant que le public a été mis au courant des dates de cette mise à disposition au moins 8 jours avant son commencement par :

- Voie de presse (publication le 24/04/2023 dans le journal le Dauphiné Libéré) ;
- Sur le site internet de la commune ;

Considérant que les avis des PPA reçus sont favorables au projet et/ou ne présentent aucune remarque, et n'ont justifié aucune modification du dossier ;

Considérant les modifications apportées au dossier suite aux remarques du public (cf. annexe) ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 13 voix pour, 1 abstention : M. COULOM Nicolas :

☞ **DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;

☞ **APPROUVE** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

☞ **DIT QUE** conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, à savoir dans le Dauphiné Libéré.

Le dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Villard-Saint-Pancrace aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes, accompagnée du dossier de PLU modifié et deviendra exécutoire, conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme, « *à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales* ».

☞ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant désigné à signer tous les documents se rapportant à cette procédure.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Sebastien FINE

